

TRAVAUX DIRIGES
SEMESTRE 02



LICENCE I
GROUPE II

DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2023-2024

équipe pédagogique :

**Mmes Audrey CARRERA,
Amélie GUICHET,
Clarisse VARO-RUEDA
& Louise VIEZZI-PARENT**



Documents de TD version 2.1 – à jour au 05 janvier 2024.

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.



DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral du Pr. TOUZEIL-DIVINA

Equipe pédagogique :

Mmes Audrey **CARRERA**, Amélie **GUICHET**,
Clarisse **VARO-RUEDA** & Louise **VIEZZI-PARENT**.



Année universitaire 2023-2024

TD 07 / DU POUVOIR EXÉCUTIF SOUS LA CINQUIÈME RÉPUBLIQUE

VOCABULAIRE :

- Pouvoir exécutif
- Elections présidentielles
- Mandat présidentiel

PERSONNALITÉ : PIERRE MAUROY (1928–2013)



DOCUMENTS :

- 1) *Réflexion sur l'exécutif en France* (2016 ; *Droits*)
- 2) *Le Premier ministre* (2020 ; *TRIBONIEN*)
- 3) *Immuable V^e République* (2008 ; *Pouvoirs*)

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

- **DUVERGER** Maurice, *Échec au Roi* ; Paris, Albin Michel ; 1977.
- **Collectif**, « La nomination et la révocation du Premier ministre en régime semi-présidentiel : l'impact de la présidentialisation des partis » in *Revue internationale de politique comparée*; 2010/1 (vol. 17), p. 67 et s.
- **CASTILLO MAROIS** Justine, « Controverse sur la suprématie du président de la République en matière de défense nationale » in *Revue française de Droit constitutionnel*; 2017/2, (n°110), p. 343 et s.

EXERCICE :

À l'aide de vos connaissances et des documents fournis, vous répondrez au moyen d'une dissertation à la question suivante :

« *Le pouvoir exécutif en France est-il sincèrement bicéphale ?* »

PERSONNALITÉ – MICHEL ROCARD (1930- 2016)

« Telles sont les raisons qui m'ont conduit, après en avoir informé M. le Président de la République, à demander hier au Conseil des ministres l'autorisation d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur une déclaration de politique générale conformément à l'article 49 alinéa I de la Constitution. » - **Déclaration de politique générale de M. Pierre Mauroy, Premier ministre, à l'Assemblée nationale le 19 avril 1984.**

Pierre Mauroy est né le 5 juillet 1928 à Cartignies (Nord) et a obtenu un diplôme de l'École normale nationale d'apprentissage de Cachan avant de devenir un professeur dans divers domaines (enseignement technique, lettres et histoire).

Il a rejoint en 1945 les Jeunesses socialistes où il deviendra de 1949 à 1958 leur secrétaire national. Puis, continuant son parcours politique, il gravit les échelons de la Section française de l'Internationale ouvrière pour devenir de 1966 à 1969 le secrétaire général adjoint. Parallèlement, il sera élu maire de Lille et deviendra député du Nord.

En 1981 il deviendra le porte-parole du candidat François Mitterrand à l'élection présidentielle avant d'être nommé, par ce dernier, comme son Premier ministre. Il sera alors le premier chef de gouvernement de gauche de la Ve République. Son gouvernement fut rempli de sessions parlementaires aboutissant à une très forte activité législative. Durant ce mandat présidentiel l'utilisation des procédures d'urgence fut employée (article 38 ou 49-3 de la Constitution) renforçant le caractère présidentiel des institutions. Il entreprend aussi des réformes importantes comme les lois relatives à la décentralisation ou encore des réformes symboliques comme l'abolition de la peine de mort ou la création de la Haute Autorité chargée de démocratiser l'audiovisuel. Toutefois, après l'échec du projet du service public de l'école laïque il décide de démissionner le 17 juillet 1984. Il retournera en politique dans sa région natale où il enchaînera différents mandats politiques avant d'être sénateur en 1992. Il décédera à Paris le 7 juin 2013.

Source : site vie publique : [Prononcé le 19 avril 1984 - Déclaration de politique générale de M. Pierre Mauroy, Premier ministre, | vie-publique.fr](#) ; site du Gouvernement [Pierre Mauroy | Gouvernement.fr](#) et site du Sénat [MAUROY Pierre \(senat.fr\)](#).

**DOCUMENT 01 – BRÈVES DE RÉFLEXIONS SUR LA « DYARCHIE »
DE L'EXÉCUTIF EN FRANCE
(JULIEN BOUDON – DROITS, 2016/1, (N°63) PAGES 215 À 224)**

« [...] La Ve République est un régime particulièrement complexe dans toutes les acceptions du terme. Elle l'est d'abord au sens littéral parce que la Constitution de 1958, comme toutes les Constitutions européennes, a mis en place un régime parlementaire caractérisé par le dualisme de l'exécutif. Elle l'est ensuite, et c'est en cela qu'elle est d'une profonde originalité, parce que ce dualisme est aussi synonyme de dyarchie, quoi qu'en ait dit de Gaulle en 1964. En effet, même si le Premier ministre a pu être qualifié de « collaborateur » (ainsi N. Sarkozy désignait-il F. Fillon en 2007), même si la dyarchie peut apparaître comme une « hiérarchie », selon l'analyse du comité « Bartolone », nul ne pourra affirmer qu'il occupe une place insignifiante au sein de l'exécutif ou même au sein des pouvoirs publics. La cohabitation l'a révélé à trois reprises dans l'histoire récente de notre pays. Mais même hors cohabitation, il n'est pas vrai que le Premier ministre n'ait aucune autorité (l'arche de la dyarchie). Comment pourrait-il en aller autrement dès lors qu'il est seul titulaire de l'initiative des projets de loi (d'ailleurs, malgré la présentation en conseil des ministres, présidé par le chef de l'État, ils ne sont pas signés par celui-ci mais accompagnés d'un décret de présentation signé par le Premier ministre), qu'il est habilité à saisir le Conseil constitutionnel au même titre que le Président, que la révision constitutionnelle de l'article 89 n'appartient au Président que sur proposition du Premier ministre, que celui-ci signe 90 % des décrets réglementaires et le Président 10 % seulement ? Mais le Premier ministre est-il le deuxième protagoniste de la dyarchie exécutive ?

L'IDENTIFICATION DES DEUX PROTAGONISTES DE LA « DYARCHIE »

Pour l'instant, dans la foulée du Général de Gaulle, on a considéré que les deux membres de la dyarchie étaient le Président de la République et le Premier ministre. À vrai dire, lors de la conférence de presse du 31 janvier 1964, de Gaulle pouvait tout aussi bien distinguer le Président et le Gouvernement plus que le Président et le Premier ministre. Dans le même sens, Hauriou, dès la IIIe République, mentionnait aussi bien « les ministres » et « le conseil des ministres » que « le conseil des ministres et le Président du conseil ».

Des deux têtes de l'aigle, en effet, seule une seule nous est connue avec certitude. Il s'agit du Président de la République. Mais l'hésitation est permise par ailleurs. S'agit-il du Premier ministre ou bien du Gouvernement dans son ensemble, voire du conseil des ministres en tant que celui-ci ne rassemble pas tous les membres du Gouvernement ? La difficulté est double : non seulement le conseil des ministres n'accepte en principe les secrétaires d'État (et autres hauts-commissaires) qu'autant qu'ils y sont invités, mais il comprend aussi le Président de la République qui le préside selon l'article 9 de la Constitution.

Sous cette double réserve, on pourrait avancer que la personne du Premier ministre et l'institution du Gouvernement se confondent puisque le Premier ministre est le premier des ministres (Primus inter pares) ou qu'il est qualifié de chef de Gouvernement, malgré les réticences gaulliennes. Le Premier ministre et les ministres bénéficient d'un statut identique quant aux immunités et incompatibilités qui sont les leurs, tandis que leur responsabilité pénale est la même. Surtout, la responsabilité politique du Gouvernement définie par les articles 49

et 50 de la Constitution est collective, expression de la solidarité qu'il faudrait dire gouvernementale plus que ministérielle. Or cette responsabilité n'est que le pendant de l'action menée par le Gouvernement et des décisions prises en conseil des ministres, où le passage de nombreux textes est une formalité, mais une formalité nécessaire. En vrac, on sait que l'adoption en conseil des ministres est requise pour les projets de loi de l'article 39, les ordonnances de l'article 38, les décrets déclarant l'état de siège ou l'état d'urgence au sens de l'article 36 de la Constitution et de l'article 2 de la loi du 3 avril 1955, etc. Puisque le conseil des ministres rassemble le Président de la République, le Premier ministre, les ministres et la plupart des membres du Gouvernement, on soutiendrait facilement qu'il n'y a pas grand intérêt à distinguer entre le Premier ministre et les autres ministres ou entre le Premier ministre et le Gouvernement. L'article 49, alinéa premier résume la question : « Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage la responsabilité du Gouvernement. »

Malheureusement, les choses ne sont pas aussi simples. La Constitution de 1958 est retorse et a sciemment mis en avant le Premier ministre. L'action de ce dernier ne passe pas toujours par le conseil des ministres, loin s'en faut. Le Premier ministre est à l'origine de la désignation et de la révocation des ministres en vertu de l'article 8, alinéa 2 : la proposition qu'il fait au Président de la République est antérieure à toute réunion du conseil des ministres puisqu'elle a pour objet la formation du Gouvernement. Il est surtout placé au cœur de la procédure législative : il peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance (article 28), il est en mesure de demander l'ouverture d'une session extraordinaire (article 29), il est fondé à provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire (article 45), il est autorisé à saisir le Conseil constitutionnel en vertu des articles 54 et 61 de la Constitution.

Le plus important pour l'objet qui nous occupe est qu'il est le titulaire du pouvoir réglementaire général aux côtés du Président de la République. Les ministres n'en disposent pas, sauf sur délégation et aussi pour l'organisation des services de leur ministère. Ils prennent des arrêtés là où le Président de la République et le Premier ministre prennent des décrets, selon une ligne de partage accidentée plus ou moins dessinée par les articles 13 et 21 de la Constitution. La répartition des compétences entre les deux têtes de l'exécutif n'est pas des plus limpides et, en tout cas, elle n'est pas figée, sauf à souligner que tous les décrets pris en conseil des ministres rentrent dans la compétence du Président de la République.

Mais, précisément, il n'est pas toujours facile de savoir quels sont les décrets qui réclament l'adoption en conseil des ministres, sachant que tous ceux qui y viennent, à bon ou mauvais escient, sont signés par le chef de l'État selon la jurisprudence du Conseil d'État Meyet qui date de 1921.

Cela ne signifie pas pour autant que le Président de la République ne puisse pas prendre des décrets simples, c'est-à-dire qui ne requièrent pas la présentation en conseil des ministres. On en veut pour preuve le régime juridique de l'état d'urgence.

En 2015, l'état d'urgence a été déclaré par cinq décrets présidentiels : les décrets n° 1475, 1476 et 1478 du 14 novembre, ainsi que les décret n° 1493 et 1494 du 18 novembre, tous contresignés par le Premier ministre, le ministre de l'Intérieur, la garde des sceaux (et la ministre de l'Outre-mer pour les deux derniers textes). La compétence du Président de la République s'imposait pour les décrets n° 1475 et 1493 puisque la déclaration de l'état

d'urgence suppose une délibération du conseil des ministres. En revanche, elle n'était pas requise pour les trois autres décrets et c'est tellement vrai qu'en 2005, lorsque l'état d'urgence avait été déclaré pour réprimer les émeutes urbaines, si le décret n° 1386 du 8 novembre avait été signé par le Président de la République en conseil des ministres, le décret n° 1387 du même jour l'avait été par le Premier ministre (avec le contreseing du ministre de l'Intérieur et du garde des sceaux). Deux raisons à cela. D'une part Jacques Chirac était affaibli par l'accident vasculaire cérébral qui l'avait frappé deux mois auparavant et Matignon avait pris l'ascendant sur l'Élysée. D'autre part ce deuxième décret, dès lors qu'il ne réclamait pas une adoption en conseil des ministres, pouvait indifféremment être pris par le Président de la République ou par le Premier ministre. Voilà une illustration de la dyarchie exécutive qui, en France, va au-delà de la dualité de l'exécutif.

Mais peu importe au fond la répartition des compétences entre le Président et le Premier ministre. Peu importe de notre point de vue, qui est celui de savoir qui est le deuxième acteur de la dyarchie : est-ce le Premier ministre ou le Gouvernement ? La Constitution, dans son esprit, dans son texte et dans sa pratique, pour faire un clin d'œil à la conférence de presse de 1964, ne donne pas de réponse claire. Le Premier ministre ne se conçoit pas sans équipe gouvernementale, alors qu'historiquement on a pu concevoir un cabinet sans chef (ainsi sous une partie de la IIIe République). Le tandem est formé du Président de la République et tantôt du Premier ministre, tantôt du Gouvernement dans son ensemble. La Constitution n'a pas voulu trancher définitivement et a laissé du jeu à la machine : parfois le Premier ministre ne se distingue pas du Gouvernement qu'il dirige, parfois il lui est réservé une place spéciale.

La règle du contreseing l'illustre parfaitement : en dehors des pouvoirs propres de l'article 19, tous les décrets présidentiels doivent être contresignés par le Premier ministre et seulement « le cas échéant » par les ministres responsables. Autrement dit, la seule association imposée est celle entre le Président et le Premier ministre, ce qui accentue le rôle de ce dernier.

Il reste que la plupart des décrets présidentiels contresignés le sont à la fois par le Premier ministre et par un ou par des ministres responsables. [...] »

DOCUMENT 02 – LE PREMIER MINISTRE :
DISCUSSION AVEC DOMINIQUE ROUSSEAU
(DOMINIQUE ROUSSEAU, NICOLAS LAURENT-BONNE – TRIBONNIEN ; 2020/1 (N°5), PAGES
78 À 83)

« [...] **N. LAURENT-BONNE** : Au sein d'un pouvoir exécutif bicéphale, le président de la République est le détenteur d'un pouvoir d'État. Par ses compétences, il assure des fonctions régaliennes : il veille au respect de la Constitution et des engagements internationaux ; il est le garant de l'indépendance nationale et assure, par son arbitrage, la continuité de l'État ainsi que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics (Const., art. 5). Il partage également des fonctions législatives et exécutives avec le gouvernement, dirigé par le Premier ministre (Const., art. 21), qui « détermine et conduit la politique de la nation » (Const., art. 20, al. 1) et « dispose de l'administration » (Const., art. 20, al. 2) . Le premier alinéa de l'article 20 de la Constitution fait « figure d'antiphrase, rituellement raillée par quiconque critique le fonctionnement des institutions » 2 en raison d'une pratique qui dément le texte. Le Premier ministre et le gouvernement ne jouent-ils pas, pour autant, le rôle institutionnel confié par la Constitution ?

D. ROUSSEAU : L'article 20 de la constitution n'est pas « une antiphrase ». C'est une phrase qui définit la fonction du premier ministre : déterminer, c'est-à-dire, définir, fixer, décider la politique de la Nation et la conduire, c'est-à-dire, la mettre en route, la faire aller. Et une phrase qui, comme le prévoit le préambule de 1789, permet aux citoyens de comparer ce qui est écrit dans le texte avec les actes des pouvoirs publics et, en l'espèce, de dénoncer un non-respect de la constitution. Cette phrase a été en revanche respectée lors des trois périodes de cohabitation. C'est le premier ministre Lionel Jospin qui, pendant cinq ans, a déterminé et conduit la politique de la Nation. Ce qui montre que ce n'est pas l'élection du président de la République au suffrage universel qui lui permet de déterminer et de conduire la politique du pays mais le fait d'avoir ou non une majorité parlementaire de sa couleur politique. Raison pour laquelle, François Mitterrand, élu en 1981 et réélu en 1988 mais trouvant devant lui une Assemblée nationale de droite a dissous cette dernière pour obtenir une majorité de gauche. Contrairement à ce que vous affirmez, le président de la République ne partage pas les fonctions législatives avec le gouvernement. Le Président n'a pas l'initiative des lois ; elle appartient au seul premier ministre et aux membres du Parlement (article 39). [...]

N.L.-B. : Les critiques actuelles du régime politique portent souvent sur la subordination du Premier ministre au président de la République qui le rendrait inutile, selon certains. La primauté du président de la République qui nomme le Premier ministre (Const., art. 8) et qui dirige le Conseil des ministres (Const., art. 9), rend-elle celui-ci dispensable pour autant ?

D.R. : C'est une question de choix politique. Il est aussi possible de considérer que c'est le président de la République qui n'est pas utile puisque, selon le texte, c'est le premier ministre qui gouverne ! Et vous faites une lecture incomplète du processus de nomination du premier ministre. Sans doute c'est le Président qui le nomme (article 8) mais comme le premier ministre doit avoir la confiance de l'Assemblée nationale (article 49), le Président ne peut nommer qu'une personne dont il sait qu'elle a ou aura la confiance des députés. Et le président ne dirige pas le Conseil des ministres, il le préside. Je propose depuis longtemps déjà de sortir le Président du Conseil des ministres qui siégerait à Matignon sous la présidence du premier ministre. Remettons ainsi le Président de la République dans sa position d'arbitre (article 5). [...]

N.L.-B. : Existe-t-il, dans l'histoire constitutionnelle, des arguments juridiques en faveur d'un rééquilibrage ou d'une réduction de la dyarchie au sommet de l'État ?

D.R. : L'argument juridique principal est simple : le lien entre pouvoir et responsabilité ; celui qui dirige est celui qui répond de ses actes. Or, aujourd'hui en France, celui qui dirige de fait, et non de droit, n'est pas responsable et celui qui est responsable – le premier ministre – ne dirige pas ! Si on fait une comparaison européenne, tous les pays connaissent un dualisme de l'Exécutif avec un Chef de l'État, Roi ou Président élu ou non par le peuple, et un premier ministre. Mais dans tous ces pays, le Chef de l'État incarne la continuité de l'État et le premier ministre est le chef de l'Exécutif. Telle est la « norme » constitutionnelle européenne. [...] »

DOCUMENT 03 – IMMuable Ve République
(GUY CARCASSONNE – POUVOIRS, 2008/3 (N°126), PAGES 27 À 35)

« [...] En 1978, célébrant le vingtième anniversaire de la Constitution, Michel Debré fit une conférence à New York que la Revue française de science politique eut l'excellente idée de reproduire. Tout y était déjà de ce dans quoi, par la suite, on a voulu voir des ruptures. « En 1958, le président était un monarque constitutionnel... Par la suite, le Général modifia cette manière de voir. Il eut le désir d'exercer véritablement le pouvoir. L'élection directe du président... lui donna une consécration du peuple, de la nation, dont il put s'affirmer légalement le guide », de sorte que Georges Pompidou, lorsqu'il affirma, dès sa première conférence de presse présidentielle le 10 juillet 1969, « je gouverne », se borna à énoncer crûment ce qu'avait fait son prédécesseur et que feraient ses successeurs, dont l'actuel s'inscrit ainsi dans une continuité bien antérieure.

Tous, néanmoins, n'ont pas fait preuve d'un engagement égal ou continu. Des phases tournées vers l'international pouvaient être suivies de retours plus ou moins réussis sur la scène intérieure. Les Premiers ministres disposaient en conséquence d'une autonomie et d'une visibilité variables, tout simplement, rappelle Michel Debré, parce que la dualité « aboutit à deux lectures de la Constitution, l'une et l'autre légales » où la première « fait du gouvernement plus particulièrement l'affaire du président », tandis que la seconde « donne au Premier ministre une autorité fortement individualisée ». C'est affaire de choix de celui-là ou de talent de celui-ci ou simplement de circonstances et, hors cohabitation, c'est toujours la volonté présidentielle qui opère le passage d'une lecture à une autre, quitte à remercier le chef de gouvernement qui ne se prêterait pas assez à la première.

L'on a ainsi expérimenté à peu près toutes les configurations, y compris celle, inattendue, d'un Premier ministre, Dominique de Villepin, qui paraissait avoir exercé sur le chef de l'État un ascendant tel qu'il avait obtenu d'abord sa nomination, qu'aucun service signalé antérieur ne semblait légitimer, puis une marge de manœuvre dont il fit un usage discuté.

Dans ce schéma, le président élu du peuple a le droit de commettre les erreurs de son goût, y compris, car c'en est une, celle de se montrer trop présent : comme le disait Michel Debré toujours « une présidentialisation excessive efface le gouvernement » et si le Premier ministre « est sans cesse gêné par des initiatives présidentielles, la valeur de l'État s'en ressent. Les ministres sont tiraillés, l'administration hésitante et la majorité parlementaire de mauvaise humeur ». Dans ce propos que l'on croirait du jour, il décrivait une situation déjà connue quand Nicolas Sarkozy n'avait que vingt-trois ans et achevait sa maîtrise de droit à Nanterre...

C'est bien depuis ses origines, à raison de la singularité de l'intéressé de 1958 à 1962, à raison du mode d'élection après 1962, que la Ve République a concentré

tous les pouvoirs entre les mains du chef de l'État. Loin de s'en offusquer, les Français, très tôt, ont fait le choix fondateur d'écarter Alain Poher, et avec lui le spectre du retour aux présidences antérieures, puis désigné des personnalités qu'ils créditaient d'un minimum de volonté puis frappé d'impopularité ceux qui ne l'exercèrent pas.

De la majorité parlementaire, de droite ou de gauche, coalisée ou homogène, absolue ou relative on a toujours attendu qu'elle joue son rôle, dans lequel entre en premier lieu le soutien au chef de l'État, que celui-ci escompte et que celle-là ne songe même pas à lui barguigner, cependant que ses autres missions – débattre souvent, contrôler un peu, légiférer raisonnablement bien – n'apparaissent à tous que secondes. Qui songerait à nier qu'il se soit agi là d'une constante ? L'on peut avoir oublié que c'est André Valabrègue, député gaulliste élu dans l'Hérault et qui ne siégea que dans la première législature, qui inventa l'expression de godillot, mais le modèle est aussi ancien que le régime lui-même.

Tout cela, qui n'est que d'évidence, ne suffit pourtant pas à dissiper la conviction, fréquemment affichée, selon laquelle l'introduction du quinquennat et la synchronisation des calendriers auraient tout changé, ou beaucoup. C'est deux fois faux, car ce ne fut ni l'objet ni l'effet de cette double mesure.

Que ce ne fut pas l'objet, quelques mots suffisent à le rappeler. Où beaucoup n'ont voulu voir dans le quinquennat, à tort, que le souci d'éviter la cohabitation, d'autres ont insisté sur le fait qu'il mettrait fin à l'absurdité dans laquelle le pouvoir n'était confié que pour une durée variant de un à cinq ans, de manière aléatoire, en fonction du temps qui séparait deux scrutins nationaux. Leur conférer la même durée permettrait ainsi de confier le pouvoir, normalement, pour cinq ans, donc de le rendre plus stable, peut-être plus efficace.

Qu'aucun changement tangible ne résulta de l'adoption du quinquennat se constate à ceci qu'il n'y avait rien-là qui fût innovant. Il ne s'agissait que d'offrir à tous les présidents la même continuité que celle que François Mitterrand s'était assuré par ses deux dissolutions de début de mandat, avec exactement les mêmes pouvoirs, la même autorité, les mêmes facilités, y compris dans ce qu'elles peuvent avoir d'excessif. Jacques Chirac puis Nicolas Sarkozy en ont profité l'un et l'autre, comme c'est promis à leurs successeurs, et qu'ils en fassent bon ou mauvais usage ne relève malheureusement pas du droit constitutionnel.

Quant à dire que le passage au quinquennat aurait raccourci leur perspective, c'est leur prêter soit un aveuglement, soit une vision, ce qui, selon le cas, serait abusivement sévère ou naïf. Aucun de ceux qui firent un septennat, voire deux, ne fut jamais assez aveugle pour ne pas voir que des élections intermédiaires hypothéquaient leur pouvoir, qu'ils ne pourraient conserver que s'ils les emportaient. Ces élections devaient intervenir après quelques années de présence à l'Élysée (trois, pour Jacques Chirac de 1995 à, en principe, 1998, quatre pour Valéry Giscard

d'Estaing, de 1974 à 1978, cinq pour François Mitterrand, de 1981 à 1986 puis de 1988 à 1993) et aucun, jamais, n'a pu croire qu'il disposait d'un horizon dégagé pour sept ans.

Quant à l'idée selon laquelle ils auraient pourtant, parce qu'installés dans la durée, développé une vision à plus long terme, elle est plus sympathique que convaincante : ceux qui ont subi une cohabitation dans l'espérance de jours meilleurs l'ont fait par intérêt personnel bien davantage que pour achever de mettre en œuvre une stratégie nationale et internationale ourdie de longue date.

Parler ensuite – le plus souvent pour la regretter – d'une inversion du calendrier, c'est commettre une erreur regrettable mais persistante. S'était-il produit que l'élection présidentielle directe suivît de quelques semaines des élections législatives ? Jamais, pas une seule fois. Les élections législatives intervenaient soit en dehors de tout contexte d'élection présidentielle (1962, 1967, 1968, 1973, 1978, 1986, 1993, 1997), soit immédiatement après celle-ci (1981, 1988). Si, donc, il y avait eu inversion, c'était celle provoquée par la dissolution de 1997 dont l'auteur n'avait pas pris garde – ou ne s'y était pas arrêté – qu'elle aboutirait en 2002 à ce que François Bayrou, quand il s'en fut avisé, avait appelé le « calendrier dingo ».

Ne pas intervenir eût, à n'en pas douter, profondément bouleversé la Ve République. C'eût été un choix envisageable, à condition du moins qu'il fût lucide et délibéré. C'est ce choix-là qui eût tout changé, et non celui, qui finalement l'emporta, de rétablir un calendrier plus conforme à l'esprit des institutions.

Car c'est cela qui avant tout importe : aucun des deux présidents qui, déjà, en ont bénéficié, n'en a tiré plus de pouvoir que ses prédécesseurs ; tous deux ont eu les mêmes que leurs devanciers, ni plus ni moins.

Donc, non, le quinquennat n'a rien changé de substantiel, pas plus que la synchronisation des calendriers, pas plus que tout le reste : la Ve République est née comme un régime parlementaire à forte domination présidentielle. Elle a vécu et vit encore ainsi. Nihil novi sub sole et peut-être pourrait-on songer à le reconnaître enfin, quitte pour qui veut à le regretter, plutôt que prétendre inventorier sans cesse des mutations ou novations qui n'en sont pas ou ne sont qu'éphémères.

Car là réside l'autre enseignement majeur de cinquante ans d'histoire. [...] »